

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de La Pocatière

21 décembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep de La Pocatière a été fondé en 1969. Y sont rattachés le Centre spécialisé de technologie physique depuis 1983, les sous-centres de l'éducation des adultes de Montmagny, Kamouraska et Saint-Pascal ainsi que le Centre d'études collégiales de Montmagny. L'effectif scolaire s'élevait à 1 230 personnes à temps plein en septembre 1993. Il dispense les programmes préuniversitaires de Sciences, Sciences humaines, Arts plastiques et Lettres ainsi qu'une douzaine de programmes au secteur technique.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages renferme six chapitres. Le premier présente les objectifs de la PIEA. Le deuxième chapitre porte sur les définitions et notions nécessaires à la compréhension de la PIEA. Le troisième chapitre énonce les neuf principes qui ont inspiré la PIEA. Le quatrième chapitre répartit les responsabilités entre les personnes quant à l'application de la politique. Le cinquième chapitre porte sur les normes et règles qui découlent du Règlement sur le régime des études collégiales ainsi que de règles internes qui constituent les moyens privilégiés par le cégep pour atteindre les objectifs de sa politique. Enfin, le sixième chapitre esquisse, de façon très succincte, la mise en oeuvre et l'autoévaluation de la PIEA.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de La Pocatière à sa réunion du 21 décembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document comprend l'ensemble des composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique analysée renferme l'ensemble des composantes essentielles d'une PIEA définie par la CEEC dans son cadre de référence. Le texte de la PIEA indique que toutes les personnes et entités responsables de l'évaluation des apprentissages, sous l'un ou l'autre de ses aspects, ont été mises à contribution, y compris le Service d'éducation des adultes qui participe, au même titre que les départements, à l'application de la PIEA.

En outre, la Commission note que le principe 3.4 affirme "le droit" pour l'élève de "bénéficier d'un service de reconnaissance des acquis de formation antérieurs". Elle reconnaît la cohérence de la politique de la langue, du plan de formation fondamentale et de la PIEA ainsi que l'excellence de la procédure de sanction des études.

Malgré ces aspects positifs, la Commission a cru utile de formuler ci-après quelques recommandations et suggestions.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Mesure de l'apprentissage et évaluation finale

La Commission note avec intérêt que chacun des cours fait l'objet d'une "épreuve finale" vérifiant la synthèse et l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du cours (5.4.7); toutefois, elle considère que les règles de la section "Mesure de l'apprentissage et évaluation finale" devraient être retouchées afin d'assurer que les objectifs et les standards déterminés par le Ministre (dans le cas du DEC) et par l'établissement (progressivement, dans le cas de l'AEC) soient atteints lorsque la note de passage (60 p. 100) est accordée pour un cours; en effet, la rédaction de la règle 5.4.5 indiquant que "l'évaluation finale doit se situer entre 20 et 40 p. 100" ne permet pas de le garantir, même si la répartition des notes attribuées est équilibrée en fonction de la valeur relative des objectifs d'apprentissage. La Commission considère qu'il devrait être précisé que lorsque l'épreuve finale est celle qui témoigne de l'atteinte des compétences essentielles, elle doit aussi être réussie pour que les unités prévues soient accordées à l'élève. De plus, le seuil de réussite doit confirmer la maîtrise des compétences de chacun des cours du programme.

La Commission recommande au Cégep de La Pocatière de revoir ses dispositions relatives à la mesure de l'apprentissage et à l'évaluation finale (section 5.4) en intégrant les corrections nécessaires et cela afin d'assurer que la réussite du cours garantisse vraiment l'atteinte de ses objectifs.

2.1.2 Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

La dispense, l'équivalence et la substitution de cours sont définies conformément aux articles 21, 22 et 23 du Règlement sur le régime des études collégiales. Toutefois, la Commission considère que la PIEA devrait en clarifier les modalités d'application. À ce propos, il conviendrait, selon l'esprit du RREC, que la dispense soit présentée comme une mesure d'exception peu appropriée pour un cours dont les activités d'apprentissage sont déterminées par le Ministre.

La Commission recommande au Cégep de La Pocatière d'explicitier les modalités de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.

2.2 Suggestions de la Commission

2.2.1 Équivalence intra-institutionnelle et interinstitutionnelle

La Commission observe que la prise en compte de "la recherche d'équivalence intra et interinstitutionnelle" est posée comme principe pour l'évaluation des apprentissages. Toutefois, ce principe ne trouve pas d'application dans les normes et règles de la Mesure de l'apprentissage en 5.4 où il devrait être explicité, voire traduit en mécanismes concrets.

2.2.2 Politique de la langue française

La Commission a examiné avec attention les engagements pris et les moyens adoptés en vue de l'amélioration de la qualité de la langue des élèves et du personnel.

Elle rappelle, néanmoins, que la note de passage (60 p. 100) doit toujours témoigner de l'atteinte des objectifs d'un cours et que l'engagement 4.2 ne devrait pas avoir pour effet de passer outre à cette exigence.

2.2.3 Remarque

La procédure de sanction des études est tout à fait conforme au cadre de référence publié par la CEEC; toutefois, il conviendrait de préciser que, à l'avenir, c'est le collège qui décernera l'AEC, et cela conformément à l'article 33 du RREC.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations et suggestions précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante** dans le contexte des nouvelles dispositions introduites par le RREC.

La Commission demande donc au Cégep de La Pocatière d'apporter les corrections nécessaires en tenant compte des recommandations formulées et de lui soumettre le texte révisé pour évaluation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Joce-Lyne Biron, agente de recherche